

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire GIROD (No 2)

Jugement No 1300

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Jean-Pierre Girod le 2 octobre 1992, la réponse du CERN du 18 décembre 1992, la réplique du requérant du 12 mars 1993 et la duplique de l'Organisation en date du 30 avril 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le chapitre II, section 1, du Statut et l'article R II 6.02 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1959, a été au service du CERN du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1991 en qualité de mécanicien au sein de la division "PPE". A la suite du non-renouvellement de son contrat de durée déterminée, il avait présenté, conjointement avec une autre fonctionnaire, Mlle Catherine Peyret, une première requête, qui a fait l'objet du jugement 1151, rendu le 29 janvier 1992. A cette occasion, le Tribunal avait annulé la décision prise à son encontre et renvoyé le requérant devant l'Organisation pour nouvel examen de l'affaire conformément aux motifs du jugement. Le Tribunal ajoutait :

"En ce qui concerne M. Girod, le Tribunal constate que, si une prolongation de son contrat à durée déterminée n'est pas intervenue entre-temps, le requérant a quitté l'Organisation le 30 septembre 1991. Il convient dans ces circonstances de lui verser une indemnité à titre provisionnel en attendant que ses droits soient établis d'une manière définitive. Le Tribunal fixe le montant de cette indemnité à six mois de rémunération; celle-ci viendra en déduction des indemnités qui lui seront attribuées à titre définitif."

Le 5 février 1992, le requérant a écrit au Directeur général une lettre dans laquelle il déclarait être en chômage depuis son départ du CERN et être prêt à reprendre son travail dans tout poste correspondant à ses qualifications. Par lettre du 3 mars, le Directeur général lui a répondu qu'il allait réexaminer son cas à la lumière du jugement et que le CERN lui verserait les six mois de rémunération et le montant de 4 000 francs suisses à titre de dépens que le Tribunal lui avait accordés. Ces sommes ont été payées le 14 avril 1992.

Par lettre du 27 avril 1992, un fonctionnaire de la Division du personnel a informé le requérant du réexamen de son cas par le Comité spécial d'examen des contrats de durée indéterminée et l'a invité à lui adresser toutes les pièces qu'il souhaitait voir figurer dans son dossier. Le 20 mai, le requérant a eu une brève entrevue avec le chef de la division PPE, qui lui a manifesté son intention de maintenir sa recommandation concluant au refus de lui accorder un contrat de durée indéterminée et lui a remis le texte de sa recommandation, ainsi que les commentaires de son adjoint, du chef du Bureau d'études et du chef de groupe. Le requérant a envoyé le 25 mai ses objections au chef de division, qui les a jugées infondées et lui a fait savoir le 10 juin qu'il maintenait sa position. Le Comité spécial s'est réuni le 25 juin 1992 et a recommandé au Directeur général de ne pas accorder pareil contrat au requérant.

Le 29 juillet 1992, le requérant a adressé à son ancien chef de division une lettre dans laquelle il protestait contre la procédure suivie. Le même jour, le Directeur général a signé une lettre l'informant qu'il avait décidé de ne lui offrir ni contrat de durée indéterminée ni renouvellement de son dernier contrat de durée déterminée. Cette lettre, datée du 29 juillet mais portant cachet de la poste du 7 août, constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision du 29 juillet 1992 est irrégulière parce qu'elle omet de tenir compte d'éléments essentiels du dossier et repose sur une appréciation erronée des faits et sur une erreur de droit; en outre, il ne saurait la considérer comme l'exécution correcte du jugement 1151. C'est pourquoi la présente requête, dirigée contre la décision susmentionnée, constitue également un recours en exécution.

La décision attaquée se fonde sur la recommandation du chef de division qui a endossé l'avis de son adjoint et d'autres personnes, pour la plupart d'anciens collègues, voire des chefs d'entreprise pour lesquels il avait travaillé antérieurement. Une seule de ces personnes a été son supérieur pendant son service au CERN - son ancien chef de groupe -, et l'avis qu'il a donné le 19 mai 1992 contredit celui qu'il avait formulé le 5 juillet 1990 et qui recommandait l'octroi au requérant d'un contrat de durée indéterminée. Comment l'administration a-t-elle pu solliciter des témoins à charge après le jugement 1151 et contraindre l'un d'eux à se rétracter de manière aussi flagrante ? Le chef de division et le Directeur général, en s'appuyant sur ces témoignages, ont commis une erreur d'appréciation d'autant plus manifeste que les anciens chefs directs du requérant avaient porté à plusieurs reprises des appréciations favorables sur son travail et son comportement.

Le requérant se trouvait dans la situation évoquée par le Directeur général lors de l'assemblée du personnel réunie le 17 décembre 1990 : en cas de désaccord entre le chef de groupe et le chef de division, la décision de refuser un contrat de durée indéterminée devait être suspendue et réexaminée l'année suivante. La promesse faite alors n'a pas été tenue, la décision prise repose sur une erreur de droit et cause au requérant un grave préjudice.

La décision contestée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière : le chef de division a bien reçu le requérant le 20 mai 1992, mais simplement pour lui signifier qu'il maintenait sa recommandation négative. Les commentaires du requérant ne paraissent pas avoir été soumis au Comité spécial d'examen des contrats de durée indéterminée, comme ils auraient dû l'être.

Le requérant considère qu'il a été mis fin à ses services d'une manière abusive et qu'à défaut de contrat de durée indéterminée, l'Organisation aurait dû lui offrir une prolongation suffisamment longue pour permettre une nouvelle évaluation objective de ses capacités. Il fait remarquer que le CERN a publié dans la presse locale, le 1er juillet 1992, des offres d'emploi pour des postes de mécanicien. Le chômage auquel il est condamné depuis sa cessation d'emploi lui a porté un tort considérable, qui devrait ouvrir droit à des dommages-intérêts. De plus, le retard apporté à lui verser les sommes qui lui sont dues l'autorise à réclamer des intérêts.

Au cas où le Tribunal ne ferait pas droit aux conclusions susmentionnées, le requérant plaiderait alors la non-exécution du jugement 1151. En effet, au considérant 7, le Tribunal a fixé, "à titre provisionnel", à six mois de rémunération le montant de l'indemnité due au requérant, à déduire des indemnités qui lui seraient attribuées "à titre définitif". Or, si les six mois de salaire ont bien été versés, aucune indemnité à titre définitif ne lui a été payée.

Il demande au Tribunal : 1) d'annuler la décision du Directeur général en date du 29 juillet 1992; 2) d'ordonner sa réintégration à compter du 1er octobre 1991; 3) à titre subsidiaire, d'ordonner au CERN de lui verser une indemnité complémentaire correspondant au minimum à dix mois de rémunération; et, dans tous les cas, 4) de lui accorder une réparation du grave préjudice matériel et moral subi; 5) d'ordonner le versement d'intérêts de retard sur les sommes qui lui sont dues; 6) de lui octroyer des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation rejette l'allégation d'irrégularité de la décision. Si elle a entendu des témoignages de tiers, c'était par souci d'objectivité. Quant à la contradiction dans les deux avis formulés par le chef du requérant, le premier avait une portée générale, alors que le second se référait explicitement aux quatre critères fixés pour l'octroi d'un contrat de durée indéterminée. En matière de gestion du personnel, le pouvoir hiérarchique appartient au chef de division, qui en répond devant le Directeur général, celui-ci ayant, aux termes du chapitre II, section 1, du Statut du personnel, le pouvoir de décision en matière d'engagement du personnel.

La décision contestée n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation et la procédure a été régulière : la décision finale a été prise par le Directeur général, et elle est fondée sur la recommandation du chef de division, elle-même définie après consultation dans la division, et sur l'avis du comité spécial compétent.

Aucune erreur de droit ne peut être reprochée à la défenderesse. Emises en dehors de la procédure d'examen des contrats de durée indéterminée, les opinions favorables dont se targue le requérant ne sont que des lettres de référence destinées à l'aider à trouver un nouvel emploi.

Le CERN rejette le grief de non-exécution du jugement 1151 : d'une part, il a versé en avril 1992 six mois de rémunération et 4 000 francs suisses de dépens; d'autre part, il a réexaminé le cas du requérant à partir de la fin de mars et pris en juillet une décision définitive qu'il a dûment motivée, conformément à la procédure prévue dans le bulletin du CERN 18/92 du 27 avril 1992. En outre, il a donné au requérant, le 24 octobre 1990, un préavis de cessation de service de dix mois, ce qui exclut tout préjudice justifiant une indemnité supplémentaire.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que le CERN n'a pas exécuté pleinement le jugement 1151 : l'indemnité de six mois de rémunération ne lui a été versée qu'à titre provisionnel; l'indemnité définitive correspond, à son avis, à son traitement pendant toute la période comprise entre le 30 septembre 1991, date de la décision annulée, et le 10 août 1992, date à laquelle il a reçu notification de la décision du 29 juillet 1992. Il faut ajouter à cette période de dix mois et dix jours les six mois de préavis prévus à l'article R II 6.02 du Règlement du personnel et calculer les intérêts dus pour le retard apporté au règlement, puis déduire l'indemnité provisionnelle déjà versée.

Le requérant conteste que l'avis du 5 juillet 1990 donné par son chef direct en faveur de l'octroi d'un contrat de durée indéterminée ait eu une portée différente de celui du 19 mai 1992 : dans les deux cas, il s'agissait de déterminer si les conditions requises pour l'obtention d'un tel contrat étaient réunies, et ces conditions étaient les mêmes. Le CERN a systématiquement écarté les avis des personnes qui, ayant eu le requérant sous leurs ordres directs, avaient apprécié son travail, et il a privilégié l'opinion de gens qui ne le connaissaient pas. L'absence de consultation des chefs directs du requérant et le simulacre d'entretien constituent des vices de procédure qui entachent la décision attaquée.

Ni dans la présente affaire ni dans la précédente le CERN n'a motivé sa décision de ne pas prolonger le contrat de durée déterminée du requérant.

Le requérant soutient n'avoir bénéficié d'aucun préavis, la décision du 29 juillet 1992 ayant été appliquée immédiatement, voire rétroactivement puisque le CERN considère avoir simplement régularisé sa décision du 24 octobre 1990. Cette manière d'agir est incompatible avec le principe de la non-rétroactivité. L'indemnité demandée n'est pas "supplémentaire", mais doit tenir lieu de préavis, conformément aux dispositions du Règlement.

E. Dans sa duplique, le CERN réaffirme avoir exécuté correctement le jugement 1151. Si l'indemnité accordée par ce jugement a bien été allouée à titre provisionnel et si elle devait être déduite de celle qui lui serait attribuée après le réexamen de l'affaire, elle est devenue définitive après la confirmation de la décision du 30 septembre 1991, qui n'avait été annulée que pour une question de procédure. La défenderesse rappelle que le Tribunal n'a nullement ordonné la réintégration du requérant.

La décision du 29 juillet 1992 a été prise régulièrement : tous les supérieurs du requérant ont été consultés, ils ont porté sur celui-ci des appréciations concordantes, et le requérant a eu toute latitude de faire valoir son point de vue, que ce soit dans l'entretien du 20 mai ou par écrit. De plus, la décision a été dûment motivée.

CONSIDERE :

1. Le requérant était au service la division PPE de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), en qualité de mécanicien de grade 5. Il a obtenu, par le jugement 1151 du 29 janvier 1992, l'annulation de la décision du 24 octobre 1990 portant refus à la fois de lui accorder un contrat de durée indéterminée et de renouveler à compter du 30 septembre 1991 son contrat de durée déterminée. Le Tribunal ordonnait le renvoi de l'intéressé devant l'Organisation pour qu'il fût procédé à un nouvel examen de son affaire. Il constatait que, si une prolongation de son contrat n'était pas intervenue entre-temps, le requérant avait quitté l'Organisation le 30 septembre 1991 et il condamnait celle-ci à lui verser "une indemnité à titre provisionnel" équivalant à six mois de rémunération, en attendant que ses droits fussent établis d'une manière définitive.

En réponse à une lettre du requérant du 5 février 1992, le Directeur général lui a indiqué le 3 mars que son cas serait réexaminé, conformément au jugement 1151. A cet effet, et sur instruction du chef de la division PPE, l'adjoint de celui-ci a examiné la candidature du requérant et consigné ses conclusions dans un mémorandum du 18 mai 1992. Le 20 mai, le chef de division a informé le requérant de son intention de ne pas recommander le renouvellement de son contrat. Après avoir pris connaissance des commentaires du requérant, il a maintenu sa décision le 10 juin. Cette décision a reçu l'appui du Comité d'examen des contrats de durée indéterminée et l'adhésion du Directeur général, dont la décision du 29 juillet 1992 est déférée au Tribunal.

2. Le requérant demande l'annulation de la nouvelle décision de refus de lui accorder un contrat de durée indéterminée et de renouveler son contrat au motif qu'elle omet de tenir compte d'éléments essentiels du dossier, repose sur une appréciation manifestement erronée des faits et sur une erreur de droit, et a été prise à la suite d'une procédure entachée de vices graves. Le requérant ajoute qu'en tout état de cause, le CERN ne peut être considéré comme ayant correctement exécuté le jugement 1151.

Les prétendus vices de procédure

3. Le requérant élève des critiques de trois ordres à l'encontre de la procédure suivie pour l'examen de son cas en vue de l'attribution d'un contrat de durée indéterminée :

- 1) Ni le chef de division, ni une personne désignée à cet effet n'a eu un entretien avec lui afin d'en tenir compte dans la recommandation, comme le prescrit pourtant un texte publié par l'administration le 10 juillet 1990 et comportant des directives à suivre par les chefs de division.
- 2) Le cas du requérant n'a pas été soumis au Comité d'examen des contrats de durée indéterminée, comme l'exige le bulletin du CERN 18/92 du 27 avril 1992, intitulé "Examen des contrats de durée indéterminée 1992".
- 3) L'administration a suscité des témoignages de personnes qui n'ont pas été appelées à superviser le travail du requérant et omis de consulter ses supérieurs hiérarchiques.

Aucun de ces griefs ne peut être retenu.

4. Les griefs 1) et 2) se heurtent à la réalité des faits tels qu'ils résultent du dossier. Le requérant lui-même ne semble pas contester que le chef de division l'ait reçu en personne le 20 mai 1992 et lui ait accordé un délai de dix jours pour faire valoir son point de vue par écrit sur les commentaires formulés dans les mémorandums à lui remis à cette occasion. Par ailleurs, son cas a bien été soumis au Comité d'examen des contrats de durée indéterminée, qui a fait une recommandation à son sujet le 25 juin 1992.

5. Quant au grief 3), même s'il sert à conforter les reproches d'omission d'éléments essentiels du dossier et d'appréciation manifestement erronée des faits, il n'en est pas pour autant fondé.

6. Le requérant prétend que, d'une part, le CERN a consulté des personnes qui n'avaient pas supervisé son travail; d'autre part, il s'est abstenu de consulter ses supérieurs hiérarchiques. Il relève, à cet égard, que la décision attaquée a été prise sur recommandation du chef de division, qui a fait sien l'avis de son adjoint, lequel s'est fondé lui-même sur les opinions de sept fonctionnaires qu'il identifie. Selon le mémoire de requête, seul l'un d'entre eux aurait été son supérieur au cours de son service au CERN. Or, cette affirmation semble contredire la déclaration contenue dans le même mémoire et selon laquelle un autre fonctionnaire parmi ceux cités par le requérant a été l'adjoint du chef de groupe jusqu'en mai 1989.

7. Quoi qu'il en soit, si l'on se réfère aux textes officiels sur l'examen des contrats de durée indéterminée, la préparation des dossiers des candidats est placée sous la responsabilité de leurs chefs de division. Le Tribunal voit donc mal en quoi la recommandation du chef de division du requérant, basée sur celles de son adjoint et du chef de groupe, ne serait pas fondée en soi. Certes, elle pourrait ne pas concorder avec les appréciations favorables d'autres personnes étrangères à l'Organisation, mais si le Tribunal faisait prévaloir celles-ci sur celles des chefs hiérarchiques responsables, il outrepasserait les limites de son propre pouvoir d'appréciation.

8. Qui plus est, les témoignages des autres personnes ne couvrent pas la même période que celle à laquelle correspond l'opinion exprimée par le chef de division. Ils se rapportent, en effet, à la période 1988-1990, qui a été prise en considération par la première décision du 24 octobre 1990, tandis que les avis critiqués par le requérant concernent la période postérieure, retenue dans le cadre de l'exercice appelé "Examen des contrats de durée indéterminée 1992".

9. En tout état de cause, l'adjoint du chef de division n'a fait qu'obéir aux instructions de son chef, selon lesquelles il devait se forger une opinion indépendante en s'informant directement auprès de ceux qui ont travaillé avec le requérant dans les années 1983 à 1991. Rien ne permet donc de mettre en doute la déclaration que l'adjoint a formulée dans son mémorandum du 18 mai 1992 au chef de division et selon laquelle il a "eu des discussions avec les supérieurs directs de M. Girod" - quatre fonctionnaires qu'il nomme -, "avec son dernier chef de groupe ... et avec d'autres chefs de groupe et collègues qui ont suivi ses activités".

10. Même si, comme l'allègue le requérant, seul un de ces fonctionnaires a été son superviseur direct, la plupart d'entre eux ont dû le connaître puisqu'il leur était arrivé dans le passé de fournir des appréciations à son sujet. Ces fonctionnaires ont à nouveau témoigné à la demande de l'adjoint du chef de division, lequel a pu en conclure, dans son mémorandum du 18 mai 1992, que :

"Il ressort de toutes ces discussions qu'il existe une surprenante homogénéité d'opinion au sujet de M. Girod. On le considère comme

- un mécanicien de niveau moyen;
- ayant besoin d'une surveillance constante;
- ne faisant preuve d'aucun esprit d'initiative et ne s'intéressant guère à son propre perfectionnement;
- ayant une attitude professionnelle peu satisfaisante."

En s'en tenant aux résultats de ses entretiens, l'adjoint n'a pu méconnaître des faits essentiels, ni s'être livré à une appréciation erronée des faits de la cause.

Le grief 3) de la requête s'expose donc au rejet.

La prétendue erreur de droit

11. A l'appui de son moyen tiré de l'erreur de droit, le requérant se prévaut d'une déclaration que le Directeur général avait faite à l'Assemblée du personnel, réunie le 17 décembre 1990, et selon laquelle "dans les situations dans lesquelles le Chef de groupe, d'un côté, et le Chef de Division de l'autre étaient en désaccord, il recevrait les intéressés et que dans tous ces cas la décision serait suspendue et réexaminée l'année suivante". D'après le requérant, cette déclaration s'analyse en une promesse aux membres du personnel.

Or, pour démontrer l'inanité de ce moyen, il suffit d'observer qu'en l'espèce il n'y a jamais eu de désaccord entre le chef de groupe et le chef de division. De plus, toute déclaration que le Directeur général a pu faire le 17 décembre 1990 est totalement étrangère à la procédure d'examen des contrats de durée indéterminée pour 1992.

L'exécution du jugement 1151

12. A titre subsidiaire, le requérant accuse l'Organisation d'avoir omis d'exécuter le jugement 1151 en se plaignant de ce qu'elle ne lui a versé que l'indemnité accordée par le Tribunal à titre provisionnel.

13. Il a raison sur ce point. En effet, l'annulation par jugement 1151 de la décision du 24 octobre 1990 portant refus de non-renouvellement du contrat de durée déterminée à partir du 30 septembre 1991 a eu pour effet de rétablir la situation qui prévalait auparavant, et notamment de mettre à néant le préavis donné par l'Organisation pour cette date. Etant donné que le requérant a quitté l'Organisation le 30 septembre 1991 et que, par sa décision du 29 juillet 1992, le Directeur général a de nouveau refusé de renouveler son contrat, il convient de procéder à la liquidation définitive de ses droits.

14. Tout d'abord, faute d'avoir été avisé dans le délai prévu à l'article R II 6.02 du Règlement du personnel du non-renouvellement de son contrat à partir du 1er octobre 1991, le requérant est considéré comme étant resté au service de l'Organisation de cette date jusqu'à celle de la notification de la nouvelle décision du 29 juillet 1992, soit le 10 août. Toutefois, viendront en déduction de ses arriérés de salaire toutes prestations de l'assurance chômage qu'il a pu toucher, ses indemnités de fin de service, ainsi que l'indemnité provisionnelle ordonnée par le Tribunal. Par ailleurs, la décision du 29 juillet aurait dû lui être notifiée six mois avant l'expiration de son contrat, en vertu de l'article R II 6.02. Il a donc droit à une indemnité correspondant à ces six mois de préavis, avec maintien de la couverture sociale.

15. Le rejet des conclusions en annulation de la décision attaquée entraîne celui de la demande d'indemnité pour tort moral. En revanche, le Tribunal estime que le requérant a droit à des intérêts moratoires sur les sommes qui lui sont dues, ainsi qu'au remboursement partiel de ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 29 juillet 1992.

2. L'Organisation versera au requérant, en application du jugement 1151, sa rémunération du 1er octobre 1991 au 10 août 1992, ainsi qu'une indemnité correspondant au préavis de six mois, déduction faite des sommes par lui perçues, dans les conditions énoncées au considérant 14 ci-dessus, le tout majoré d'intérêts de retard de 10 pour cent l'an entre le moment où les sommes auraient dû être versées et la date à laquelle il les recevra.
3. L'Organisation paiera au requérant la somme de 2 000 francs suisses en remboursement partiel de ses dépens.
4. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner